



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ n° 2011326-0001
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'habitats
d'espèces animales protégées au profit de la **société GSM**

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-1 et L 411-2 ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles ;
- VU** la circulaire DNP n° 00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998) ;
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000) ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 25 janvier 2011 déposée par la société GSM – adresse régionale : 162, avenue du Haut-Lévêque – BP 172 33608 PESSAC Cedex ;
- VU** le document cerfa accompagnant la demande de la société GSM – carrière de Saint-Fraigne - du 19 janvier 2011 ;
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 30 juillet 2011 ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par le 4° alinéa de l'article L 411-2 du code de l'environnement sont respectées et notamment « *qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* »

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La présente dérogation est incessible.

Le bénéficiaire de cette dérogation est la société GSM – adresse régionale : 162, avenue du Haut-Lévêque – BP 172 – 33608 PESSAC Cedex.

La demande est faite dans le cadre de la demande d'extension de la carrière GSM, aux lieux dits « Le Fayant » et « La Couturette » sur la commune de SAINT-FRAIGNE.

La dérogation est donc accordée pour la durée d'autorisation d'exploiter la carrière précitée, soit 25 années.

ARTICLE 2

La société GSM – carrière de SAINT-FRAIGNE, est autorisée à déroger à l'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des aires de repos et/ou des sites de reproduction des espèces suivantes : amphibiens : Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*), reptiles : Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard vert (*Lacerta bilineata*) Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ; oiseaux : Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Bruant zizi (*Emberiza cirrus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*) Fauvette grisette (*Sylvia communis*), Hypolaïs polyglotte (*Hypolaïs polyglotta*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Troglydite mignon (*Troglodytes troglodytes*) ; présentes dans des parties de la carrière prévues en extension telles que décrites dans le dossier de demande.

ARTICLE 3

La présente dérogation est délivrée aux conditions du dossier de demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté et sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction et des aménagements prévus dans le dossier de demande (pages 55 et 56) :

- Mesures de réduction :

- * avancée du défrichement progressive et concomitante à l'avancée de l'extraction ;
- * coupe des arbres préalables aux opérations de défrichement (haies et boisements) réalisées en dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes, soit entre novembre et février ;
- * conservation d'un linéaire boisé de 20 m en périphérie Nord de la carrière.

- Mesures d'aménagement et de gestion :

- * maintien de zones caillouteuses aménagées aux points bas de l'excavation pour recueillir les eaux de ruissellement et former des mares temporaires ou permanentes ;
- * plantation d'arbres et d'arbustes (mises en place à partir de semences locales ou de jeunes plants forestiers d'origine locale) sous forme d'îlots ou d'arbres isolés :
 - en périphérie Sud-Ouest du site, sur une bande de 60 à 150 m et sur les talus résiduels ;
 - en bordure orientale, sur les banquettes et en pied de front (linéaire de 450 m) ;
 - plantation de 4,4 km de haie d'une largeur de 10 m. La localisation devra se faire dans des secteurs où leur rôle de connexions écologiques sera avéré et fonctionnel. Ces plantations devront être en place avant le défrichage.
- * maintien de fronts bruts : en bordure Nord et Nord-Ouest de la carrière, le front supérieur de la banquette sera conservé intact et abandonné à une colonisation naturelle (pelouses et ourlets calcicoles).

Les aménagements en fin d'exploitation prévoient une forte fréquentation humaine. Des secteurs de tranquillité absolue pour la faune devront être aménagés.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours selon les modalités suivantes :

- soit d'un recours administratif (soit un recours gracieux devant la Préfète, soit un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'environnement)
 - ✓ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - ✓ par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de POITIERS
 - ✓ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - ✓ par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de CONFOLENS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Angoulême, le 22 novembre 2011

P/La Préfète
et par délégation
Le secrétaire général,

signé

Jean-Louis AMAT

